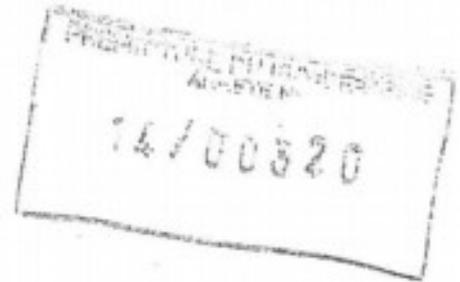




PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



## ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

### Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société PRAXY CENTRE (métaux) Commune d'ISSOIRE

Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009, autorisant la Société BOURBIE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;

**VU** le changement d'exploitant dont récépissé a été délivré à la S.A.S. PRAXY CENTRE en date du 14 janvier 2010 ;

**VU** les courriers de l'exploitant en date des 6 janvier, 1<sup>er</sup> septembre, 21 octobre 2011, et 24 septembre 2013, demandant la modification des conditions d'exploiter exercées dans l'établissement situé ZI les Listes à ISSOIRE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2012 portant agrément à la S.A.S PRAXY CENTRE pour la dépollution et le broyage des véhicules hors d'usage ;

**VU** le dossier transmis par l'exploitant en date du 29 octobre 2013 afin de mettre à jour son agrément VHU ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis en date du 24 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées et les évolutions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

#### Article 1.1.

La SAS PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

La SAS PRAXY Centre située ZI des Listes à ISSOIRE (63500) est agréée pour effectuer le broyage et la dépollution des véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral n°12/00593.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 16 avril 2012 ; il est mis à jour par le présent arrêté.

Les prescriptions spécifiques à cette activité sont précisées dans cet arrêté préfectoral et dans le cahier des charges en annexe de celui-ci. »

#### Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
1820-2	fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Stockage temporaire des crasses d'aluminium provenant du nettoyage des fours Constellium Quantité inférieure à 200 tonnes	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Installations de préparation et de traitement des métaux dépassant 1800 kW	A
2710 1 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Apport direct de batteries stock de 20 tonnes maximum	A
2710 2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égale à 600 m <sup>3</sup>	Apport direct de ferrailles supérieur à 600 m <sup>3</sup>	A
2711-2	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Regroupement, tri, transit d'équipements électriques et électroniques ; désassemblage GEMHF préalablement au broyage 3 000 m <sup>3</sup>	A
2712-1 a	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou moyens de transports hors d'usage dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Z3 : 30 000 m <sup>2</sup> dépollution : 500 m <sup>2</sup>	A
2712-2	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou moyens de transports hors d'usage dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Z3 : 30 000 m <sup>2</sup> dépollution : 500 m <sup>2</sup>	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Z1 + Z2 + Z3 = 70 000 m <sup>2</sup> + Z 5 = 3500 m <sup>2</sup>	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	250 t maximum dont Cuves Z2 ( boues issues de l'activité d'hydrocurage) 200 t batteries :50 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour	Z1 + Z2 + Z3 Broyage VHU et D3E : 400 t/j Cisaillage : 200 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : notamment : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Broyage VHU et D3E 400t/jour	A
2515-1-b	Broyage concassage criblage ensachage pulvérisation nettoyage tamisage mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage de déchets de démolition puissance de 400 kW	E
195	Dépôt de ferro-silicium	Utilisé dans le procédé de flottation : entreposage de 30 tonnes au maximum	D
1435-3	Stations service : installations ouvertes ou non au public ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup> /an	D
2792-1-c	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB / PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Composants issus des D3E ou VHU 500l	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble	Fontaine au solvant fut de 200 l	NC

A (Autorisation), (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune : ISSOIRE

Parcelles :

- section AZ, parcelle 181
- section BI parcelles 1289, 342, 345, 346, 349, 350, 351, 1189, 672, 913, 905, 674, 1016, 1007
- section BI 01 parcelle 1306

#### Article 1.5.

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Consistance des installations autorisées

L'activité est divisée en quatre zones d'exploitation :

la Zone 1 : Superficie de 14 440 m<sup>2</sup> dont 3 130 m<sup>2</sup> bâtis ;

- collecte, stockage, traitement et recyclage de métaux ferreux et non ferreux ;
- collecte et stockage de batteries usagées ;

la Zone 2 : Superficie de 30 000 m<sup>2</sup> dont 1 850 m<sup>2</sup> bâtis ;

- stockage et traitement des métaux ferreux et non-ferreux, collecte, traitement et stockage des fers neufs,
- dépollution des véhicules hors d'usage,
- collecte des résidus liquides issus de nettoyages par camions hydrocureurs,
- mécanique et entretien des véhicules de la société et parc de stationnement des véhicules en cours de réparation,
- stockage des véhicules destinés au fret national et international de la société ;

la Zone 3 : Superficie de 25 000 m<sup>2</sup> dont 288 m<sup>2</sup> bâtis ;

- activités de broyage des véhicules hors d'usage et de ferraille.

la Zone 5 : Superficie de 3 500 m<sup>2</sup> dont au total 1 500 m<sup>2</sup> couverts ;

- entreposage d'aluminium ou aluminium lithium, entreposage des crasses d'aluminium sous abri.»

#### Article 1.6.

Il est rajouté un chapitre 1.9 au titre 1 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009

« Chapitre 1.9 - Garanties financières

Objet des garanties financières :

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées au chapitre 1.2.

### Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières, dont le calcul est proposé au Préfet, sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014. »

#### **Article 1.7.**

Le titre 2 est **complété** par les articles 2.1.3 à 2.1.8 suivants :

« Article 2.1.3 Modalités d'admission des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial avec le producteur ou le détenteur de déchets devra préalablement définir le type des déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux issus du tri des bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traités par filière, dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire sans dépasser les capacités de stockage.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées en ce qui concerne les déchets radioactifs ou présentant un risque d'explosion (hormis bouteilles de gaz ou GPL).

L'exploitant établit un registre des refus portant les indications demandées au registre des entrées et précisant la destination du déchet refusé (retour producteur ou centre de traitement autorisé).

#### **Article 2.1.4 Modalités de sortie des déchets**

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,

2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### Article 2.1.5 Suivi des déchets dangereux

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (formulaire CERFA n°12571).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

#### Article 2.1.6 Évacuation des déchets dangereux de l'activité de transit

Les déchets devront être évacués dans le délai de constitution d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement apte à les prendre en charge.

#### Article 2.1.7 Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose des filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'art L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets sont soumis à l'acceptation de chacun des centres de valorisation de ces matériaux.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

#### Article 2.1.8 Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. »

#### Article 1.8.

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

##### « Dépôt de ferro-silicium

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans une partie dédiée du bâtiment de tri non inondable. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local sera largement ventilé.

On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local. »

#### Article 1.9.

Il est rajouté un chapitre 8.3 au titre 8 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 :

##### "Entreposage de crasses d'aluminium

Ces résidus sont issus des nettoyages des fours Constellium et sont destinés à être réintégrés dans les process de fabrication.

Le transport entre Constellium et Praxy est effectué par Praxy, quand les conditions météo le permettent.

Le stockage est effectué en bennes de 15 m<sup>3</sup> (environ 10 tonnes) à l'abri sous un hangar réservé à ce seul type de stockage (700 m<sup>2</sup>), sur la zone 5.

La quantité maximum susceptible d'être stockée ne dépasse pas 200 tonnes.

L'exploitant exerce une surveillance sur ce stockage par système de vidéo-surveillance ; l'accès est interdit à toute personne n'étant pas de service sur ce site.

Le bâtiment est équipé d'extincteurs adaptés au stockage ; des indications à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment mettent en garde contre le risque lié à la mise en contact avec l'eau.

Le SDIS est informé de la nature de ce stockage et des risques particuliers qu'il génère.»

#### Article 1.10.

Il est rajouté un chapitre 8.4 au titre 8 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 :

##### « Gestion des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Article 8.4.1 Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les D3E acceptés sur le site sont majoritairement de type gros électroménager hors froid (GEMHF) ; les D3E de type petit appareil ménager (PAM) ou gros électroménager froid (GEMF) sont également acceptés mais non désassemblés sur le site ; ils sont triés et traités par une autre filière.

L'exploitant réalise d'une part des opérations de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.

Il effectue d'autre part des opérations de broyage sur les éléments métalliques résultant du désassemblage de ces D3E.

Article 8.4.2 Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités en tant que déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut doivent être entreposés, sur les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état, de manière à éviter :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie,

Article 8.4.3 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'Environnement.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations demandées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 8.4.4 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.4.5 Équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les informations demandées à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 8.4.6 Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué ; les radiateurs à bain d'huile sont stockés soit dans des bacs étanches, soit sur rétention.

L'élimination de ces déchets spécifiques est faite dans une installation de destruction autorisée.

La quantité maximum de liquide pouvant contenir des PCB sur l'installation est de 500 litres.

Dans le cas d'un épandage accidentel de substance dangereuse, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement autorisé.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 2.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.2. Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société PRAXY CENTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ISSOIRE par les soins du Maire pendant un mois.

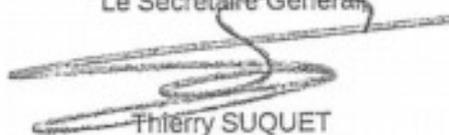
**Article 2.3. Exécution et copies**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'ISSOIRE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme ),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

ANNEXES :

cahiers des charges dépollueur VHU et broyeur VHU selon arrêté ministériel du 2 mai 2012

## ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N° n°12/00593. du 2 avril 2012  
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ; y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses

propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## ANNEXE 2

### CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N° n°12/00593. du 2 avril 2012 DÉLIVRÉ À UN BROYEUR VHU

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9o ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13o du présent article avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que

ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministre chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.